Département du Cher *** ***

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT 18100



CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 Novembre 2024

Date de convocation: 18/11/2024

L'an 2024 le 25 novembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la Salle des Actes de la mairie à SAINT-HILAIRE-DE-COURT, sous la présidence de Stéphane ROUSSEAU, Maire.

Présents : MM. ROUSSEAU Stéphane, GIBERT Jany, COMPAIN Yves, CENDRIÉ Ludovic, TAVEIRA Leonel, CIRODDE Sylvain, MASSIAS Jean-Paul, TOUPET Éric, Mmes WALLÉE Sylvie, THEBEAU Tiffany.

Ont donné pouvoir : Mme GIBERT Patricia à M. GIBERT Jany

M. BRETON Christophe à M. TAVEIRA Leonel

Absents : M. DAVIN Patrice, M. REBILLOT Patrick

A été nommé secrétaire : M. CENDRIÉ Ludovic

ORDRE DU JOUR

- > DEL251124-50 MISE EN PLACE DE LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE ET DE RELAIS
- > DEL251124-51 FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 01/01/2025
- > DEL251124-52 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SECTION FOOTBALL DU FOYER RURAL DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT POUR L'ACHAT D'UNE TRACEUSE DE TERRAIN
- > DEL251124-53 DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET COMMUNE
- > DEL251124-54 DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET COMMUNE
- > DEL251124-55 DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT
- > DEL251124-56 VERSEMENT INDEMNITES D'ELECTIONS A UN AGENT ADMINISTRATIF

Ouverture de la séance 18H30

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2024 à l'unanimité

> <u>DEL251124-50 - MISE EN PLACE DE LA TELERELEVE DES COMPTEURS D'EAU - CONVENTIONS D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT D'UNE PASSERELLE ET DE RELAIS</u>

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du déploiement de la télérelève des compteurs d'eau sur la commune, le centre communal rue Jacques Brel a été retenu pour l'installation de la passerelle et des relais de télérelève qui collecteront les données

Les travaux d'installation, commandés par VÉOLIA EAU, seront réalisés par la société BIRDZ. Les documents :

- Avant-Projet Sommaire (APS) détaillant les modalités d'installation de la passerelle,
- la convention d'occupation associée à cette passerelle,
- la convention d'occupation pour l'hébergement des relais

ont été transmis aux élus avec leur convocation, leur permettant d'en faire l'analyse avant la présente séance.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise l'installation de la passerelle et des relais sur le toit du bâtiment communal appelé Centre Communal ou salles des fêtes,
- autorise le Maire à signer les conventions et tous documents y afférents.

DEL251124-51 – FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A COMPTER DU 01/01/2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public d'assainissement, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la Commune de SAINT-HILAIRE-DE-COURT et la Société Compagnie des Eaux et de l'Ozone, entré en vigueur le 01/01/2020 et notamment son article 5 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation :

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0,3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m3 :

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communauté de communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire .

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement;

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : FIXE pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : 0,084 € HT / m3 ;

Article 2 : PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

> <u>DEL251124-52 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA SECTION FOOTBALL DU FOYER RURAL DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT POUR L'ACHAT D'UNE TRACEUSE DE TERRAIN</u>

Monsieur le Maire expose :

Suite à l'examen du dossier de demande de subvention exceptionnelle de l'Association Sportive Section Foot du Foyer Rural pour l'achat d'une traceuse de terrain électrique,

Le Conseil Municipal décide :

- -de participer à hauteur de 50 % du coût TTC de l'achat, soit une subvention de 479.50 €,
- -de verser cette subvention exceptionnelle à l'Association sur présentation de la facture.

> DEL251124-53 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 DU BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits inscrits au chapitre D012, Charges de Personnel, ne sont pas suffisants. Il convient donc de régulariser les écritures suivantes :

Désignation des Articles	des Articles Crédits supplémentaires à voter	
N° Intitulé	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Chapitre D 012		
D 633 Impôts, taxes et vers. ass.	+ 400.00 €	
D6411 Personnel titulaire	+ 1 200.00 €	
D6450 Charges de sécurité sociale	+ 2 400.00 €	
Chapitre D 011		
D 62875 Remboursement de frais aux Communes membre	s -4000.00€	
Total égal	0	

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en dépenses les plus values de crédits compensés par les moins values de dépenses indiquées ci-dessus

> DEL251124-54 - DECISION MODIFICATIVE N° 4 DU BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits inscrits au chapitre D65 ne sont pas suffisants. En effet, le chapitre D011 du Budget Assainissement doit être augmenté pour permettre le règlement de la redevance pour le rejet des eaux usées (Décision Modificative N°1 du Budget Assainissement). Il convient donc de régulariser les écritures suivantes

Désignation des Articles	Crédits supplémentaires à voter	
N° Intitulé	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
<u>Chapitre D 65</u> D 65736221 Subvention fonct BA	+ 3 084.00 €	
<u>Chapitre</u> D 011 D 61524 Entretien et réparation sur bois et forêts	- 3 084.00 €	
Total égal	0	

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en dépenses les plus values de crédits compensés par les moins values de dépenses indiquées ci-dessus.

DEL251124-55 - DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits inscrits au chapitre D011 ne sont pas suffisants. En effet, le volume des eaux usées rejeté dans l'installation de la Ville de Vierzon est plus important que prévu, donc la redevance est supérieure à l'estimation au Budget Primitif. Il convient donc de régulariser les écritures suivantes :

Crádita aupolámentaires à voter

Désignation des Articles	**************************************	
N° Intitulé	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation		
<u>Chapitre D 011</u> D 6061 Fournitures non stockables	+ 6 938.00 €	
Chapitre R 70 R 7068 Autres prestations de services		+ 3 854.00 €
Chapitre R 74 R 74 Subvention d'exploitation		+ 3 084.00 €
Sign of the state of the management of the state of the s	len el do Tur es	
Total égal	+ 6 938.00 €	+ 6 938.00 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré vote en recettes les plus values de crédits compensés par les plus values de dépenses indiquées ci-dessus.

> DEL251124-56 - VERSEMENT INDEMNITES D'ELECTIONS A UN AGENT ADMINISTRATIF

Monsieur le Maire :

Décimation des Articles

- rappelle que Madame LASCAUX Béatrice, grade adjoint administratif Principal 1ère classe, a accompli des travaux supplémentaires à l'occasion des élections européennes 2024,
- propose de lui verser des indemnités d'élections,
- informe que l'Etat a versé à la collectivité une subvention de 94.33 € en remboursements des frais engagés pour la mise en œuvre des opérations électorales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'attribuer une indemnité de 94.33 € à Madame LASCAUX Béatrice, pour les travaux supplémentaires qu'elle a effectués lors de ces élections.

Séance levée à 20h00

Stephane ROUSSEAU

Le secrétaire de séance,

Ludovic CENDRIÉ